

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## Article 1 – COMMANDES

L'acceptation d'un devis ou la passation d'une commande implique de la part de l'acheteur l'acceptation, sans réserve, des présentes conditions générales de vente.

Aucune des clauses portées sur le bon de commande ou sur les correspondances qui parviennent à la Société EMPREINTE de ses acheteurs ne peut, en conséquence, y déroger, sauf stipulation contraire incluse en terme exprès et précis dans le texte de nos offres ou de nos acceptations. Les offres faites par les délégués commerciaux ou téléphoniquement, ne constituent engagement de la Société EMPREINTE qu'à partir du moment où elles auront été confirmées par écrit. Les offres écrites ne sont valables et n'engagent EMPREINTE que pour une durée de trois mois, à défaut d'une autre durée dérogatoire précisée dans l'offre.

## Article 2 - CONFIRMATION DE COMMANDES

Une commande n'est valablement enregistrée qu'après l'envoi par la Société EMPREINTE d'une confirmation de commande reproduisant toutes les caractéristiques techniques et commerciales de la commande.

Un délai de 24 heures après émission de la confirmation de commande permet à l'acheteur d'objecter ses remarques : passé ce délai, l'acheteur sera réputé avoir accepté en tous points les éléments de notre confirmation de commande.

## Article 3 - DELAI DE FABRICATION ET DE LIVRAISON

Les délais de livraison courent à partir de la date de confirmation de commande par la Société EMPREINTE et, au plus tôt, à partir de la date à laquelle tous les documents, matériels, ont été fournis par le client qui a rempli toute autre condition préalable dont l'accomplissement lui incombe, et notamment les fournitures des éléments graphiques, textes ou fichiers informatiques ainsi que les « Bons à Tirer » et/ou l'accord sur les échantillons de validation. Les délais figurant sur les offres sont donnés à titre indicatif.

## Article 4 - RÉSILIATION DE COMMANDE

Le client qui annule tout ou partie de sa commande, qui en diffère la date de livraison ou qui la modifie, sans que la Société EMPREINTE en porte la responsabilité, est tenu d'indemniser celle-ci pour la totalité des frais engagés (frais d'études, outillage, matière, temps passé...) à la date de la réception de l'avis écrit du client, sans omettre le préjudice des conséquences directes ou indirectes éventuelles que devra supporter la Société EMPREINTE, suite à cette décision.

Le cas échéant, la société EMPREINTE pourra, à son choix, constater la résiliation de la vente de plein droit aux torts du client, sur simple lettre recommandée dans les cas suivants :

- inexécution de l'une ou plusieurs des obligations du client,
- liquidation judiciaire du client.

En cas de redressement judiciaire, les dispositions de l'article 37 de la loi du 25 Janvier 1985 seront applicables.

## Article 5 - AUTORISATIONS

Le client doit faire son affaire personnelle de toutes les autorisations d'installation administrative ou privée (ABF, préfectorales, départementales, communales, des propriétaires, des gérants ou syndics d'immeuble...), et conserve quant à ces autorisations vis à vis des tiers l'entière responsabilité de leur non-respect. Tous les frais et taxes découlant de ces demandes d'autorisation et des implantations restent à la charge intégrale du client.

## Article 6 - ETUDES, PROJETS, PROTOTYPES, DOCUMENTS, MAQUETTES

Les études, projets, prototypes, maquettes et documents se rapportant à la commande, réalisés par la Société EMPREINTE et remis au client, restent son entière propriété. Ils ne peuvent être utilisés, reproduits ou communiqués à des tiers sans son autorisation écrite. Ils ne pourront faire l'objet d'un dépôt de brevet ou de modèle, sauf par lui-même. Les études très poussées, la préfabrication de prototypes demandés par un client qui ne donnerait pas suite à une commande, seront facturées au temps passé et matière employée.

## Article 7 - DOCUMENTS ÉMANANT DU CLIENT

En aucun cas la Société EMPREINTE ne peut encourir une responsabilité du fait de l'utilisation et de la reproduction des documents fournis par le client (de type logo, charte graphique, descriptif ...). Le client garantit :

- que ces documents sont de qualité suffisante (dans le cas contraire, la Société EMPREINTE ne pourrait être tenue pour responsable de la qualité de leur production),
- que ces documents seront remis à la Société EMPREINTE dans les délais spécifiés sur l'offre.

## Article 8 - DOCUMENTS ÉMANANT DE LA SOCIÉTÉ EMPREINTE

L'acceptation, formalisée par le client d'un bon à tirer, échantillon, plan, partielle ou totale d'une commande, engage sa responsabilité. L'absence de réponse dans un délai de 7 jours vaut acceptation des éléments de validation.

## Article 9 - RÉCEPTION DES MARCHANDISES

Lors de leur arrivée, il appartient au client de reconnaître l'état des marchandises avant le départ du transporteur. Il est seul qualifié pour faire des réserves écrites claires et précises auprès du transporteur. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les marchandises fournies et acceptées ne sont pas reprises.

**Malgré le plus grand soin apporté à la fabrication de nos produits, des variations de tons sont inévitables compte-tenu de l'émouillage main, des réactions des émaux à la cuisson et du support minéral. Ces variations ne pourront pas être opposées lors de la réception des marchandises.**

Les tolérances dimensionnelles inhérentes au matériau et au procédé de fabrication sont les suivantes : longueur/largeur 2 mm/mètre, épaisseur 2 mm .

## Article 10 - RÉCLAMATIONS

En cas de livraison non conforme ou sujette à litige, toute réclamation doit être adressée par écrit à la Société EMPREINTE, dès réception de la marchandise. Aucun retour ne sera accepté par la Société EMPREINTE sans accord préalable. Toute réclamation non présentée dans les 10 jours calendaires de la réception de la marchandise ou de la mise à disposition sera considérée comme nulle et non avenue.

## Article 11 - EMBALLAGE CONSIGNÉ

Si la marchandise est livrée sous emballage consigné, la Société EMPREINTE s'engage à les récupérer à ses frais. Cependant, si l'emballage est détruit, brûlé ou égaré, la Société EMPREINTE sera en droit de facturer ces consignations en vente ferme.

## Article 11bis – CONDITIONS DE STOCKAGE

Tout stockage par Empreinte, au-delà de ce qui a été prévu contractuellement, entraînera une majoration de prix des marchandises restant à livrer, de 2 % par mois, sauf stipulation particulière, représentant les frais de stockage et les frais financiers. Sauf stipulation contraire, le stockage des marchandises non réglées par le client ne pourra excéder 3 mois. Leur facturation serait alors déclenchée.

## Article 12 - GARANTIE ET RESPONSABILITES

Conformité et vices cachés les pièces sont garanties conformes aux spécifications figurant sur la confirmation de commande.

La responsabilité de la Société EMPREINTE ne saurait être engagée en cas de défaut d'obtention de l'une des autorisations visées à l'article 5 « AUTORISATIONS ».

La responsabilité de la Société EMPREINTE serait dérogée en cas de chute ou de " casse " du matériel liée à un support non fiable et ne correspondant pas aux prescriptions contractuellement définies. La responsabilité de la Société EMPREINTE ne pourrait être engagée en cas de non-respect par le client des consignes d'installation et d'entretien de la pièce fournie et/ou du fait du non-respect de l'usage pour lequel elle a été conçue.

La garantie contractuelle du fournisseur est de 10 ans pour les supports émaillés, de 1 an pour toute autre fourniture, à partir du jour de la réception. Cette garantie contractuelle est donnée dans les conditions suivantes : la garantie est limitée à l'échange ou à la réparation des éléments défectueux de la pièce dont il a été fait un usage normal, exempt de toutes fautes dans l'utilisation ou dans l'entretien et dont le remplacement n'a pas été rendu nécessaire par une cause extérieure, à l'exclusion de tous frais de transport, de déplacement et d'installation qui restent à la charge de l'acheteur.

Pour les pièces installées, la Société EMPREINTE ne participant pas à l'acte de construire, même en cas de prise en charge d'un lot dans une construction nouvelle, elle ne peut être tenue d'apporter une garantie décennale.

Le client ne peut s'opposer à une vérification de l'installation par la Société EMPREINTE ou son mandataire.

Si le fournisseur ou son mandataire constate :

- qu'une modification des structures par des tiers peut être la cause d'un affaiblissement de résistance des matériaux ou des scellements,
- que le matériel garanti a été manipulé par des tiers n'appartenant pas au personnel de la Société EMPREINTE ou non-mandaté par lui,
- qu'il a été fait un usage anormal du matériel non-exempt de faute dans l'utilisation ou dans l'entretien,
- que la défectuosité est due à une cause extérieure non-contractuelle, il est fondé à dénoncer leur garantie pour vices cachés. Toute panne ou incident en cours de garantie doit être signalé immédiatement à la Société EMPREINTE.

A l'exception de la garantie visée sous le premier paragraphe du présent article, la garantie contractuelle de la Société EMPREINTE ne viendra pas à s'appliquer lorsque ce dernier intervient dans le cadre d'un contrat d'entreprise.

## Responsabilité

En matière de responsabilité telle que prévue par les articles 1386-1 à 1386-18 du Code Civil, la Société EMPREINTE sera libérée de sa charge de responsabilité de sécurité dans tous les cas compatibles avec les dispositions des articles ci-dessus et ce notamment en conformité des dispositions de l'article 1386-15 alinéa 2 du Code Civil.

## Article 13 - CONTROLES, TESTS ET ESSAIS

Les contrôles, tests et essais demandés par le client sont à la charge financière de celui-ci. En cas d'essais destructifs, le remplacement des éléments de pièces est à la charge du client.

## Article 14 - FORCE MAJEURE

Toutes les commandes enregistrées comportent une réserve autorisant, pour la Société EMPREINTE, a suspension, sans indemnité, des engagements pris, dans les cas suivants : grèves, lock out, incendie, intempéries et autres cas de force majeure se présentant chez la Société EMPREINTE aussi bien que chez ses propres fournisseurs. Toute modification aux conditions contractuelles de fourniture entraînera, à la demande d'Empreinte, la fixation d'un nouveau délai. Empreinte ne pourra, en aucun cas, accepter d'annulation de commande en cours d'exécution, ni être tenue à une quelconque indemnité de retard.

## Article 15 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET ARTISTIQUE - PROPRIETE INDUSTRIELLE

Dans tous les cas, le client garantit toutes les conséquences des actions judiciaires qui pourraient être intentées à la Société EMPREINTE à raison de l'exécution d'une commande de pièces couvertes par des droits de propriété industrielle ou intellectuelle tels que brevets, marques ou modèles déposés, ou par un quelconque droit privé.

Le transfert des pièces n'entraîne pas la cession au client des droits de propriété intellectuelle ou industrielle de la Société EMPREINTE sur ses études de fabrication. Il en va de même des études que la Société EMPREINTE propose pour améliorer la qualité ou le prix de revient des pièces, par une modification originale du cahier des charges. Le client, s'il les accepte, doit convenir avec la Société EMPREINTE des conditions de leur utilisation dans le cadre de la commande. En aucun cas, le client ne peut disposer des études de la Société EMPREINTE pour lui-même, ni les divulguer, sans en avoir expressément acquis la propriété intellectuelle.

La propriété intellectuelle et industrielle et, en particulier, les brevets de la Société EMPREINTE, les modèles et les marques déposés, demeurent dans tous les cas sa propriété exclusive.

Le client autorise, sauf interdiction écrite, la Société EMPREINTE à exposer en toute manifestation telle que foire, salon, exposition, et sur ses documents publicitaires et commerciaux, la pièce qu'il réalise.

## Article 16 - IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR

Sauf stipulation contraire du client, la Société EMPREINTE est autorisée à imprimer sur les pièces, le nom, le logo, l'URL ou le numéro de l'entreprise ainsi que la date de réalisation.

## Article 17 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf convention contraire portée sur la facture, toutes commandes inférieures à 200 € hors taxes sont payables comptant à la réception de facture. Pour les commandes supérieures à 200 € hors taxes, le règlement peut être effectué par chèque ou par traite. La première affaire est payable avec un acompte à la commande de 30 % du montant total toute taxe comprise,

Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée. Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante à compter de la date d'émission de la facture. La facture mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture. Conformément aux dispositions de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, le paiement devra intervenir dans un délai maximum de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

**Tout retard de paiement par rapport aux dates contractuelles donnera lieu de plein droit à une pénalité de retard** calculée par application aux sommes restant dues d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage sans que cette pénalité nuise à l'exigibilité de la dette.

Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question. **Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.**

**Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret (40 €). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.** En cas de contestation ou d'exécution partielle du contrat, le paiement demeure exigible sur la partie du contrat non contestée ou partiellement exécutée.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par le client, comme aussi dans le cas ou l'un des paiements ou l'acceptation de l'une des traites ne sont pas effectués à la date, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles, quelles que soient les conditions convenues antérieurement.

## Article 18 - CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

La Société EMPREINTE se réserve expressément la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral des sommes dues en principal et accessoires. En cas de règlement par effets de commerce, le transfert de propriété au profit de l'acheteur ne se réalisera qu'après paiement effectif des dits effets (LOI 80.335 du 12/05/1980). **Le client assume néanmoins, à compter de la livraison, les risques de perte ou de détérioration de ces biens ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner.**

**Autorisation de revente pendant la période de réserve de propriété :** Le client est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement, à revendre les marchandises, objet du présent contrat. Toutefois, il s'oblige, en cas de revente, à régler immédiatement le solde du prix restant dû à EMPREINTE ou à informer les sous-acquéreurs que les dites marchandises sont grevées d'une clause de réserve de propriété et à avertir le fournisseur de cette cession afin qu'il puisse préserver ses droits et le cas échéant, exercer une revendication sur le prix de revente à l'égard du sous-acquéreur.

## Article 19 - CLAUSE RÉSOLUTOIRE EXPRESSE

Le refus d'acceptation des effets de commerce de la Société EMPREINTE ou le défaut de paiement d'un effet à son échéance ou d'un chèque à son encaissement rend immédiatement exigible l'intégralité de la créance sans mise en demeure préalable. Faute par le débiteur défaillant de s'acquitter immédiatement des sommes dues, toutes les ventes que la Société EMPREINTE a conclu avec lui et qui n'auront encore pas été payées, se trouveront résolues de plein droit 24 heures après une mise en demeure par une simple lettre informant de la volonté de la Société EMPREINTE de se prévaloir de la présente clause, et demeurée sans effet.

La résolution sera acquise par simple écoulement du délai. De convention expresse, la Société EMPREINTE sera en droit de faire procéder à la reprise immédiate des marchandises objet de la ou des vente(s) par une simple ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal du lieu de situation des marchandises dont il s'agit. La Société EMPREINTE se réserve, en outre, la faculté de suspendre ou d'annuler les marchés et commandes en cours et de demander éventuellement des dommages et intérêts.

## Article 20 - CLAUSE PÉNALE

De convention expresse, sauf report accordé par la Société EMPREINTE, le défaut de paiement à l'échéance fixée entraînera, quel que soit le mode de règlement prévu, une intervention contentieuse et l'application à titre des dommages et intérêts d'une indemnité égale à 15% de la somme impayée, à laquelle s'ajouteront les frais judiciaires et les intérêts légaux.

## Article 21 - DIVERS

Au cours de l'exécution d'un marché, avant ou pendant les livraisons, la Société EMPREINTE se réserve le droit de réclamer de l'acheteur caution bonne et solvable du prix des fournitures faites ou à faire, et en cas de refus, de résilier le marché.

Toute contestation concernant la facturation devra être formulée par écrit dans les 15 jours de la réception de la facture par le client sous peine d'irrecevabilité. En cas de contestation, les Tribunaux du lieu du Siège social de la Société EMPREINTE seront seuls compétents.

## Article 22 - JURIDICTION

Le Tribunal de Commerce de TOULOUSE sera seul compétent pour toutes contestations qui n'auraient pu être réglées à l'amiable, quelles que soient les conditions d'achat et le mode de paiement ainsi que le lieu de livraison des produits fournis.

Les présentes conditions générales de ventes sont soumises, dans le cadre des ventes internationales ou communautaires, à la loi française et notamment pour toutes contestations relatives à leur exécution ou leur interprétation.